

Galleries d'art, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

LES BONNES PRATIQUES À ADOPTER



OPHELIE DANTIL
AVOCAT SPECIALISTE EN DROIT FISCAL

contact : avocatfiscaliste@dantil.fr

tel : 06.66.78.44.28

La discrétion inhérente aux transactions s'inscrivant dans le marché de l'art est une force comme une faiblesse. En effet, les paiements en espèce, les prix volatiles et négociables des œuvres ainsi que l'internationalisation du secteur et des flux financiers font du marché de l'art une cible pour ceux qui souhaitent blanchir des fonds ou participer au financement du terrorisme.

La France, en tant que quatrième marché mondial d'art, est soumise à ces risques.

C'est pourquoi « *les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art* » sont assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (article L. 561-2. 10° du Code monétaire et financier).

Ce guide vous propose des pistes pour vous aider dans votre mise en conformité au regard de la réglementation qui vous est applicable.



LE BLANCHIMENT

L'infraction de blanchiment consiste à donner une apparence légitime aux fonds provenant d'une infraction pénale qui proviennent, en réalité, d'activités illicites.

LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Cette infraction consiste en la fourniture ou la réunion de fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes. c

Les obligations des professionnels

En France, les professionnels doivent refuser tout paiement en liquide supérieur à 1 000 euros de la part d'un résident français et supérieur à 15 000 euros de la part d'un résident étranger.

Les galeries doivent mentionner tout achat d'une œuvre dépassant 7 500 euros en espèce et toute transaction douteuse.

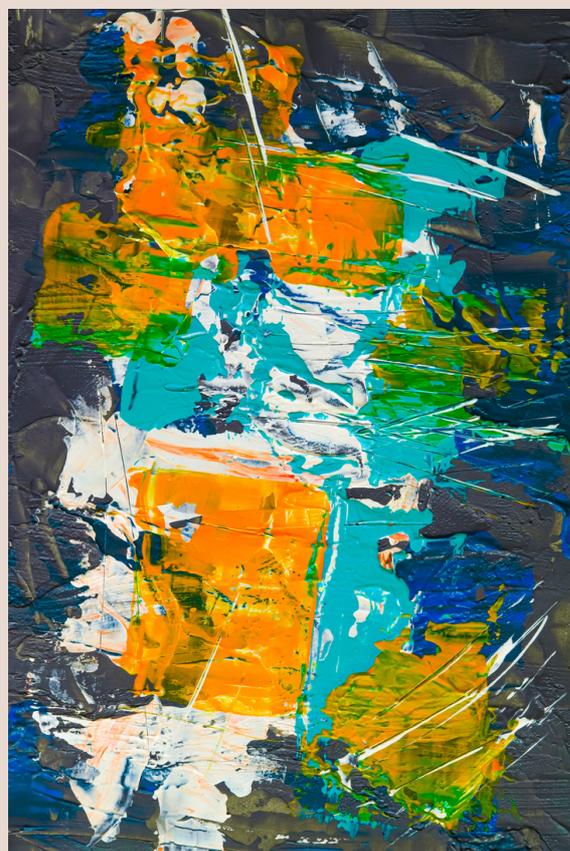


L'OBLIGATION DE VIGILANCE

Il faut avoir une connaissance actualisée de ses clients et suivre leurs opérations.

Il est important de connaître au mieux ses clients, leurs motivations et les conditions dans lesquelles se déroule une transaction.

Le non-respect de l'obligation de vigilance peut entraîner des conséquences sur la responsabilité disciplinaire et pénale des professionnels.



SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC L'OBLIGATION DE VIGILANCE

Des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme doivent être mis en place.

Une classification des risques qui tient compte

1. de la nature des produits ou des services offerts,
2. des conditions de transaction proposées,
3. des canaux de distribution utilisés,
4. des caractéristiques des clients ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

En réponse à l'évaluation des risques, une politique de gestion de ceux-ci doit être adoptée.

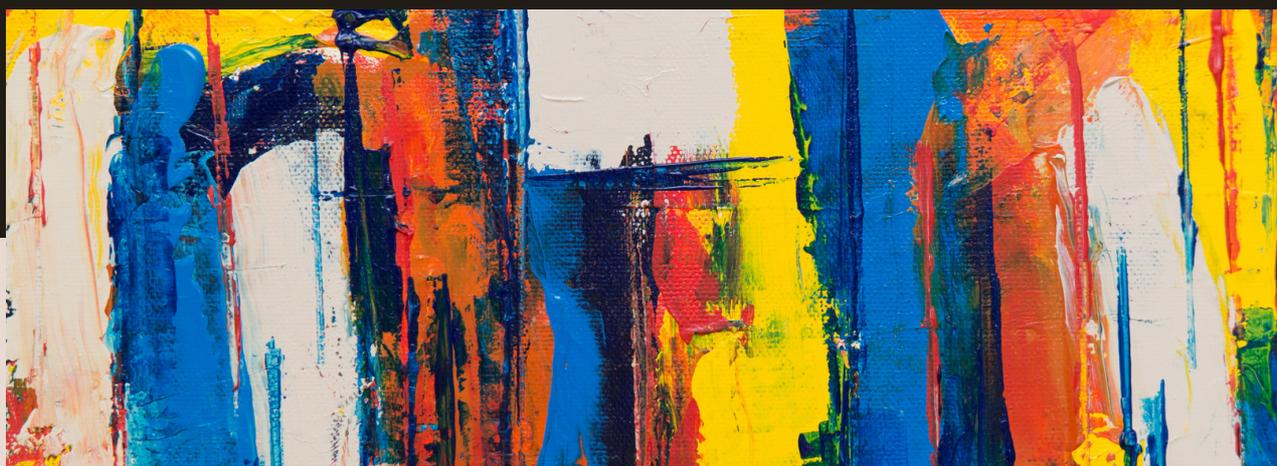
LA DIFFUSION DES MESURES ADOPTÉES

Un document écrit doit être diffusé auprès du personnel de la structure qui devra alors mettre en œuvre les mesures de vigilance.

A partir de la cartographie des risques établie et diffusée, le personnel de la galerie sera à même d'identifier, d'évaluer et de classer les risques représentés par une transaction.

L'évaluation des risques passe notamment par l'examen de la nature du client (personne physique ou morale) et l'examen de la nature des transactions.

Le document diffusé auprès du personnel décrit les mesures opérationnelles à adopter afin de prévenir, atténuer ou éliminer les risques identifiés.



A QUEL MOMENT S'EXERCE LA VIGILANCE ?

La vigilance est de mise avant même l'entrée effective en relation d'affaires avec un client.

Il faut ainsi identifier le bénéficiaire effectif de la transaction et recueillir les informations pertinentes relatives à l'objet et à la nature de celle-ci.

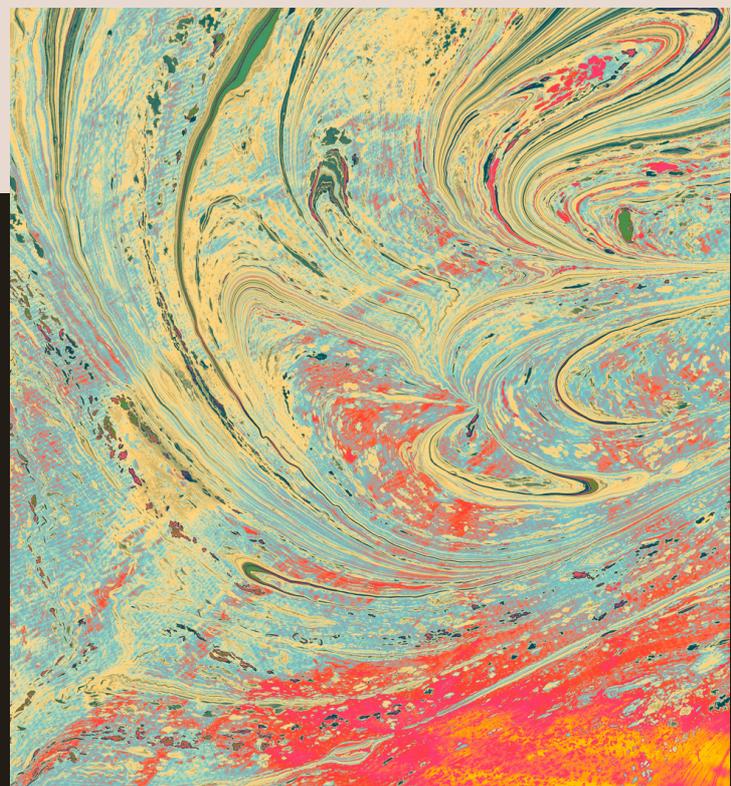
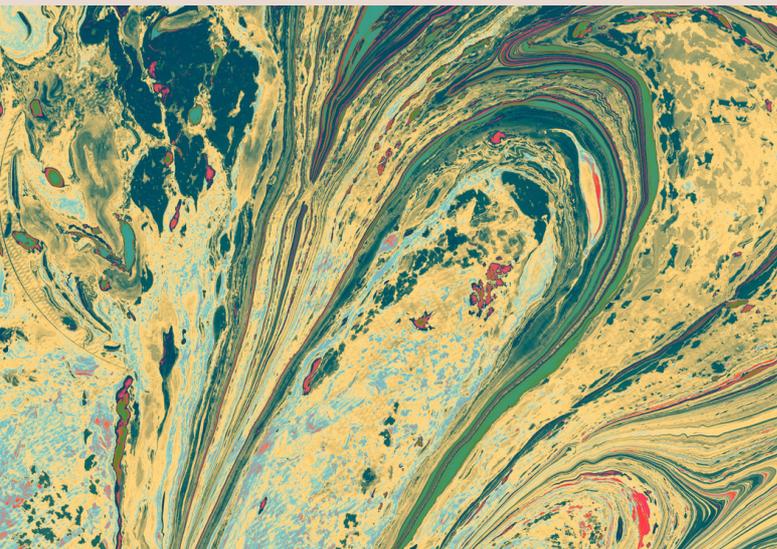
Par la suite, la vigilance doit être constante. les opérations réalisées doivent être cohérentes avec les connaissances actualisées sur le client.

LE SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES RISQUES

Ce système comprend l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour détecter de manière pertinente les personnes et les opérations à risque à signaler à Tracfin.

Ce système comporte de manière classique :

- un volet classification des risques découlant de la cartographie des risques (activités, opérations, services, clients, implantation);
- un volet opérationnel décrivant les procédures à mettre en œuvre en réponse aux risques identifiés.



Quelques éléments pour identifier les risques

- les caractéristiques de la clientèle
- les activités exercées par le client / bénéficiaire effectif de la transaction
- la localisation des activités du client
- la forme juridique et la taille de la personne morale bénéficiaire
- les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent à une vigilance complémentaire
- les critères énoncés par le Code monétaire et financier devant conduire à des mesures de vigilance complémentaires ou renforcées
- les activités exercées avec des personnes établies dans des Etats ou territoires mentionnés par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces Etats ou territoires.

Evaluation et classification des risques

La précédente identification des risques permet leur évaluation et leur classification.

Dès lors, il s'agit d'établir des catégories ou profils de clients et d'opérations que le professionnel classe en fonction de la probabilité des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

La classification des risques permet de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations.

La cartographie des risques consiste alors en leur présentation synthétique sous forme hiérarchisée.

L'évaluation et la classification des risques portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours.



La détection des anomalies appelle une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques identifiés et classifiés.

La cartographie a pour objectif d'alerter sur le niveau de vigilance à adopter en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Les obligations du professionnel seront alors renforcées ou simplifiées en fonction du risque plus ou moins élevé que représente un client occasionnel ou non, un produit, une opération ou une situation.

Une fois détectés et analysés, les risques permettent de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

En cas de confirmation des soupçons, une déclaration doit être effectuée auprès de Tracfin.



L'OBLIGATION SIMPLIFIÉE DE VIGILANCE



Des mesures de vigilance simplifiées peuvent suffire lorsque :

1. Le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible ;
2. Les clients, les services ou les produits figurent sur la liste des personnes, services ou produits présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe aucun soupçon relatif à ces infractions.

** Pour l'application des présentes dispositions se référer aux articles L561-2 et suivants du Code monétaire et financier.*

L'OBLIGATION RENFORCÉE DE VIGILANCE

En présence d'un risque élevé d'infraction, des mesures de vigilance complémentaires doivent être adoptées.

Tel est le cas lorsque le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification, la personne est politiquement exposée, le produit ou l'opération favorise l'anonymat, les opérations sont réalisées avec des personnes situées dans un Etat dont la législation ou les pratiques font obstacles à la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme.



L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Les professionnels doivent déclarer auprès de TRACFIN toute opération ou tentative d'opération susceptible de constituer un blanchiment de capitaux ou un financement d'activités terroristes.

La déclaration est un constat factuel sans jugement de la part du professionnel.

La déclaration doit être effectuée de bonne foi en étant étayée et documentée.

Toute déclaration doit explicitement indiquer les faits ayant conduit aux soupçons à l'origine du signalement.

Les soupçons peuvent être liés à des infractions telles que :

- l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, l'escroquerie, la contrefaçon, le délit d'initié, le délit de manipulation de cours
- ou sur des opérations de fraude fiscale consistant à se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt.



LA DÉCLARATION OU LA TRANSMISSION SYSTÉMATIQUE

La déclaration ou la transmission d'informations à TRACFIN est systématique lorsque :

- il subsiste un doute sur l'identité du donneur d'ordre, du bénéficiaire ou autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation ;
- l'opération fait intervenir dans son déroulé des personnes physiques, morales ou filiales établies dans un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- la situation dans laquelle se réalise l'opération fait intervenir un droit local ne permettant pas l'application des mesures anti-infractions équivalentes pour les filiales ou succursales des personnes assujetties à ces contrôles.

Si vous souhaitez être accompagné dans votre mise en conformité, notre cabinet propose de vous assister dans la formalisation de ces bonnes pratiques.

Contactez-nous



OPHELIE DANTIL
AVOCAT SPECIALISTE EN DROIT FISCAL

contact : avocatfiscaliste@dantil.fr

tel : 06.66.78.44.28